



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires
SA Sièges Jacques LELEU à CANDE

ARRETE

DIDD – 2010 n° 128

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la S.A. Sièges Jacques LELEU et Fils pour les installations exploitées à Candé, notamment l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1995 ;

Vu le dossier relatif au bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en date du 23 décembre 2005 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 05 juin 2007 apportant les éléments complémentaires demandés par courrier du 27 mars 2007 ;

Vu la mise à jour de ce dossier remis par l'exploitant en date d'octobre 2009 ;

Vu les propositions de la S.A. Sièges Jacques LELEU et Fils dans le bilan de fonctionnement portant sur un plan d'action visant la réduction des émissions atmosphériques et des déchets non valorisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques, réuni le 28 janvier 2010 ;

Considérant que l'incidence des activités des installations sur la qualité de l'air peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;

Considérant les valeurs limites pour les émissions atmosphériques prévues par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant le choix fait par la S.A. Sièges Jacques LELEU et Fils de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de ses composés organiques volatils afin de respecter, à la place des valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission cible, selon la méthodologie proposée par la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées - Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

A R R E T E

Article 1 – objet

La S.A. Sièges Jacques LELEU et Fils, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en zone industrielle de la Ramée, 49 440 CANDE, pour les installations exploitées à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques)	1,6 tonnes/j	A
1158.B	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	8 tonnes	D
2661-1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) : la quantité étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	1,6 t/j	D
2662.b	Stockage de polymères : Le volume étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ceq = 24 m ³	D

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant respecte, dans le cadre de son schéma de maîtrise de ses émissions de COV (SME) et en substitution à l'article 30 alinéa 21 de l'arrêté du 02 février 1998, une émission annuelle cible égale à :

- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours dans le cas où sa consommation annuelle de solvant est supérieure à 25 tonnes,
- 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours dans le cas où sa consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 25 tonnes.

Solvants à phrases de risque

Les solvants à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 sont exclus du SME et doivent être remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Dans le cas où ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV doit être respectée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de respecter son émission annuelle cible, l'exploitant met en place les actions suivantes :

- remplacement progressif des produits utilisés dans les opérations d'application de fond par des produits à haut extrait sec avant le 31 mai 2010,
- suppression des 2 vernis de finition classés R40 (références LFA 2 et LFA 3) par des produits non toxiques et mono-composant avant le 28 février 2010.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant met en place avant le 31 décembre 2010 une vanne de sectionnement sur le réseau pluvial pour contenir les polluants en cas de pollution accidentelle.

Article 5 – Gestion des déchets

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010 une étude sur les possibilités de valorisation des chutes de mousse afin de réduire la part non valorisable de ses déchets.

L'exploitant déclare avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées, par le biais du logiciel GEREP, les déchets dangereux qu'il produit, dès lors que la quantité totale produite est supérieure à 2 tonnes.

Article 6 – Conditions de remise en état

L'exploitant précise avant le 30 juin 2010 la démarche qu'il suivra en cas de cessation d'activité et les mesures qu'il mettra concrètement en œuvre si ce cas de figure venait à se présenter.

Article 7 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement est remis tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2009.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 9 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CANDE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CANDE et envoyé à la préfecture.

Article 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. Sièges Jacques LELEU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, la Sous-Préfecture de SEGRE et à la mairie de CANDE.

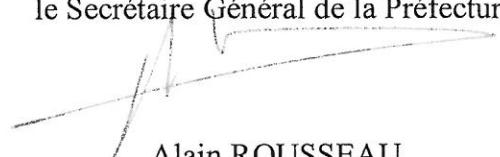
Article 13 - Abrogation

Les dispositions prévues par les articles 3 à 8 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

Article 14 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Prefet de SEGRE, le maire de CANDE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 3 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.